

RELATIVE A LA COMPETENCE DE LA COUR D'APPEL ET DES
TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET A LA PROCEDURE SUIVIE
DEVANT CES JURIDICTIONS EN MATIERE ADMINISTRATIVE,
MODIFIANT LES ARTICLES 356 ET 359 DU CODE GENERAL DES
IMPOTS ET ABROGEANT L'ARTICLE 343 DU MEME TEXTE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et
adopté le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

SECTION I

Compétence des Tribunaux de Grande Instance
en matière administrative

ARTICLE 1er - Sous réserve des compétences d'exception de la Cour
Suprême, de la Cour d'Appel, de la Cour Criminelle, des Tribunaux
du Travail, des Tribunaux d'instance et des organismes adminis-
tratifs à caractère juridictionnel, les Tribunaux de grande instance
sont juges de droit commun en première instance en toutes matières.

Ils sont notamment, à l'exclusion toutefois de leurs
sections, compétents pour connaître :

1° De toutes instances tendant à faire déclarer débitrices
les collectivités publiques, soit à raison de marchés conclus par
elles, soit à raison de travaux qu'elles ont ordonnés, soit à rai-
son de tous actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui;

2°-Du contentieux des contributions perçues par les collecti-
vités publiques sauf en ce qui concerne les impositions visées à
l'article 8 ci-dessous.

3°- De tous litiges portant sur les avantages pécuniaires
ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents des diverses
administrations.

Doivent être portées devant les mêmes juridictions les
actions intentées par les administrations publiques contre les
particuliers.

ARTICLE 2 - Les juridictions ont au cours des instances dont elles
sont saisies compétence pour interpréter et apprécier la légalité
des décisions des diverses autorités administratives.

ARTICLE 3 - L'Etat et les collectivités publiques sont valablement
représentés en justice par un agent de l'administration ayant
reçu délégation à cet effet. Ils peuvent aussi se faire représen-
ter par un avocat-défenseur inscrit au barreau.

ARTICLE 4 - Les jugements rendus en matière administrative sont,
quel que soit l'intérêt du litige, toujours susceptibles d'appel.

Il n'est en rien dérogé aux formes et délais d'appel
du droit commun.

L'appel est toujours suspensif de l'exécution du juge-
ment.

SECTION II

Règles de procédure dans les matières administratives
autres que celles prévues à la section III et
à la section IV

ARTICLE 5 - Les règles ordinaires de procédure sont, sous les réserves ci-après, applicables en matière administrative :

Sont assignés :

1° L'Etat en la personne du Président de la République ou en ses bureaux, à charge par lui de saisir le ministre compétent s'il y a lieu;

2° Les établissements publics de toute nature en la personne de leur représentant légal en ses bureaux;

3° Les communes, en la personne du Maire à son domicile ou au siège de la municipalité;

4° Les autres collectivités publiques en la personne de leur représentant légal.

Toute assignation doit être précédée d'une demande adressée à l'autorité visée par l'assignation. Le silence gardé plus de trois mois par l'autorité saisie, vaut décision de rejet de la demande préalable.

L'assignation doit à peine de nullité viser la réponse implicite ou explicite de l'administration à cette demande.

Si c'est l'administration qui est demanderesse, l'assignation est délivrée à la requête du Ministre compétent ou à celle des autorités visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

L'assignation n'est pas suspensive de l'exécution de la décision attaquée.

Toutefois, sur demande expresse de la partie requérante, le tribunal saisi peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des décisions sur lesquelles est fondé le recours, lorsque leur exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable.

Les règles de procédure en matière électorale sont fixées à la section III.

Les litiges relatifs à l'assiette et aux taux des contributions perçues comme en matière de contributions directes sont soumis aux règles édictées dans la section IV.

SECTION III

Règles de la procédure en matière électorale

ARTICLE 6 - Sous réserve des dispositions du chapitre III du titre IV de la loi n°.....du portant création de la Cour Suprême, et de celles de l'article 27 de la Constitution du 2 Mars 1961, les litiges relatifs à la désignation par voie d'élection des membres des Assemblées, corps et organismes administratifs sont de la compétence de la Cour d'Appel.

ARTICLE 7 - Les délais et le mode de procédure sont ceux instaurés par l'acte d'institution de l'Assemblée, du corps ou de l'organisme.

Ces règles sont applicables en ce qui concerne les assemblées existantes à la date du présent décret, seule étant éventuellement modifiée par celle-ci la juridiction compétente pour statuer.

.../...

Pour l'application de ces règles, les fonctions dévolues au Président du Tribunal administratif et au secrétaire-greffier sont exercées respectivement par le Président de la Cour d'Appel et le greffier en chef.

Le rapporteur est désigné parmi les conseillers.

Les arrêts rendus par la Cour d'Appel en cette matière sont toujours susceptibles de pourvoi en cassation.

La procédure en cette matière est gratuite.

SECTION IV

Règles de procédure spéciale en matière d'impôts et de taxes.

ARTICLE 8 - L'article 343 du code général des impôts de la République du Congo est abrogé.

Sous réserve des dispositions prévues au deuxième de l'article premier de la présente loi, la Cour d'Appel est compétente pour connaître de tous les litiges relatifs à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures et particulièrement des demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.

ARTICLE 9 - Les litiges relatifs à l'assiette et aux taux des contributions directes et taxes assimilées ou autres impôts de toute nature perçus comme en matière de contributions directes sont soumis aux articles ci-après. Toutefois il n'est en rien dérogé par la présente loi à la procédure relative aux impôts et taxes recouvrables par le service des douanes et par le service de l'enregistrement et du timbre

ARTICLE 10.- L'article 356 du code général des impôts susvisés est modifié ainsi qu'il suit :

Article 356 - Lorsque la décision ne donne pas entière "satisfaction au contribuable, le réquerant a la faculté dans le "délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la "décision de porter le litige devant la cour d'Appel qui statue, "sauf recours devant la Cour Suprême conformément à la section IV "de la loi n°..... du relative à la compétence de "la Cour d'Appel et des Tribunaux de grande instance et à la pro- "cédure suivie devant ces juridictions en matière administrative, "modifiant les articles 356 et 359 du code général des impôts et "abrogeant l'article 343 du même texte".

"Tout réclanant qui n'a pas reçu un avis de la décision "dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa "demande peut porter le litige devant la Cour d'Appel".

ARTICLE 11 - L'article 359 du Code Général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 359 - La décision du Chef du service des contri- "butions directes est notifiée au comptable qui pose d'un délai "de trois mois pour compter de la réception de ce notification "pour porter l'affaire devant la Cour d'Appel lorsque la décision "ne lui donne pas satisfaction."

ARTICLE 12 - La requête du redevable ou de l'Administration compé- "tente est signée du demandeur ou de son avocat-défenseur.

Le Ministère d'avocat-défenseur est facultatif.

La requête indiquera :

- les noms, prénoms ou raison sociale du demandeur, ainsi que la désignation de son domicile;
- s'il y a lieu la constitution de l'avocat-défenseur qui occupera pour lui et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire dans la requête;
- l'objet de la requête et l'exposé des moyens, lorsque ladite requête fait suite à une décision explicite de rejet, elle sera obligatoirement accompagnée de l'avis portant notification de la décision contestée.

ARTICLE 13 - Sous réserve des dispositions de l'article 363 du Code Général des impôts, le dépôt de la requête n'est pas suspensif de l'exécution de la décision.

ARTICLE 14 - Dans les cinq jours du dépôt au greffe le Président de la Cour délègue un conseiller pour suivre la procédure.

Dans le même délai copie de la requête ainsi que des pièces y annexées sont, par ordonnance du Président de la Cour, communiquées pour avis au Chef du service des Contributions directes qui fait procéder à l'instruction de l'affaire et, dans un délai maximum de six mois, dépose au greffe ses conclusions en deux exemplaires avec les dossiers des réclamations primitives.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande entachée de déchéance ou de vice de forme l'irrecevabilité pourra être portée devant la Cour avant toute instruction.

Le conseiller délégué fait notifier les conclusions du chef du service des contributions directes par lettre recommandée au demandeur et l'informe qu'il dispose d'un mois pour tout délai, pour prendre communication au greffe des dossiers déposés et pour produire de nouvelles observations, ou faire connaître s'il entend recourir à la vérification par voie d'expert.

Le réclamant ne peut contester devant la Cour d'Appel des cotisations différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation au chef du service des contributions directes, mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

ARTICLE 15 - Toute expertise demandée par les parties en réclamation ou ordonnée d'office par le conseiller délégué ou ultérieurement par la Cour est faite par trois experts à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Il appartient en outre au conseiller délégué ou à la Cour de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois si les parties s'accordent pour réclamer la nomination de trois experts il sera fait droit à la demande.

La procédure relative à l'expertise ordonnée par la Cour est suivie par le conseiller délégué.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par la Cour à défaut par le Conseiller, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseiller et chacune des parties nomme le sien.

Ne peuvent être désignés comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté ni les personnes qui ont été constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction.

ARTICLE I6 - A la demande du conseiller délégué, le chef du service des contributions directes désigne un fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. Cet agent de l'administration fixe le jour et l'heure du début des opérations et les experts ainsi que le réclamant en sont prévenus dix jours au moins à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires à ces impôts, l'agent de l'administration prévient le Maire ou, à défaut, le chef de la circonscription administrative du jour et de l'heure de l'expertise.

Les experts se rendent sur les lieux avec l'agent de l'administration et, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir et, le cas échéant, du Maire ou du Chef de la circonscription administrative, vérifient les faits, évaluations ou revenus sur lesquels porte le litige.

En cas d'absence de l'un ou de plusieurs des experts il ne sera pas sursis aux opérations à moins qu'il n'ait été justifié d'une excuse jugée valable par le fonctionnaire chargé de diriger l'expertise.

L'agent de l'administration rédige en procès-verbal les dires des experts et y joint son avis.

Si les experts demandent à fournir des rapports séparés, un délai de dix jours est accordé pour le dépôt des rapports.

Le procès-verbal d'expertise et, le cas échéant les rapports des experts sont déposés au greffe.

Le conseiller délégué les notifie au demandeur et lui impartit un délai pour conclure.

A l'expiration de ce délai, les dossiers des réclamations primitives, auxquels ont été jointes, s'il y a lieu, copies des dernières conclusions du réclamant sont transmis au chef du service des contributions directes qui fait son rapport et formule ses conclusions, tant sur le fond du litige que sur la liquidation et l'attribution des frais de l'expertise.

La liquidation et la taxe des frais d'expertise sont faites par le jugement qui statue sur le fond, ou à défaut, par le conseiller délégué.

ARTICLE I7 - Dans le cas où une contre-vérification est jugée nécessaire, celle-ci est faite par un fonctionnaire du service des contributions directes autre que celui qui a procédé à la première instruction, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, et, suivant le cas, à moins qu'il ne s'agisse des impôts sur les revenus ou taxes accessoires à ces impôts, en présence soit du maire, soit du chef de la circonscription administrative;

Le fonctionnaire chargé de la contre-vérification dresse procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que, le cas échéant, celles des personnes appelées à assister à l'opération et donne son avis. Le Chef du service des contributions directes fait son rapport et la Cour statue.

ARTICLE 18 - Le conseiller délégué notifie les rapports du chef du service des contributions directes visés aux articles 14 et 16 ci-dessus au réclanant et lui fixe un délai de quinze jours pour déposer de nouvelles observations.

Le réclanant peut se désister à tout moment de la procédure.

Si l'instance est liée, le désistement doit être notifié à la partie adverse.

ARTICLE 19 - La requête, les observations, conclusions et rapports des parties et des experts signés de leurs auteurs sont toujours déposés en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

ARTICLE 20 - L'instruction terminée, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Le réclanant et le chef du service des contributions directes doivent être avertis par lettre d'avis du greffier huit jours francs avant l'audience, du jour de celle-ci.

Les parties peuvent présenter des observations orales limitées aux faits et moyens de la procédure écrite.

Elles ne peuvent déposer de nouvelles conclusions.

La Cour statue, le ministère public entendu.

Les réclanations relatives aux impôts et taxes accessoires ainsi qu'aux amendes sont instruites et jugées à huis clos.

La décision est contradictoire à l'égard des parties qui ont conclu par écrit même si elles n'ont pas usé de la faculté de présenter des observations orales. Dans les quinze jours de son prononcé, elle sera notifiée aux parties par lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

ARTICLE 21 - Il sera tenu au greffe de chaque cour, un registre sur lequel seront inscrits dans l'ordre de leur présentation toutes les affaires portées devant la cour; chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avocats défenseurs et le jour où l'affaire sera appelée.

ARTICLE 22 - Il sera établi au greffe de la cour un dossier par affaire qui portera les noms et domicile des parties, les noms de leurs avocats-défenseurs le numéro et la date de leur mise au rôle, le nom du conseiller délégué et où seront classés les originaux des actes de procédure, ainsi que les dossiers déposés par le service des contributions directes.

SECTION V

Dispositions transitoires

ARTICLE 23 - Les affaires qui sont actuellement pendantes devant le Tribunal administratif sont déferées en l'état, aux juridictions compétentes installées.

Dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi pour les juridictions déjà installées et à compter de son installation, en ce qui concerne la Cour Suprême, le Président du Tribunal administratif fait adresser les dossiers

.../...

en cours au greffier en chef de la juridiction compétente.

Les parties seront avisées de cette transmission par lettre recommandée.

ARTICLE 24 - La transmission du dossier effectuée conformément à l'article 23 saisira la Cour Suprême et la Cour d'Appel dans les matières de leur compétence.

ARTICLE 25 - Le tribunal de grande instance sera saisi par un avenir délivré à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 26 - Les minutes, les dossiers, et les registres conservés par le Tribunal administratif seront transmis au greffier en Chef de la Cour Suprême qui sera habilité à délivrer expédition ou copies des décisions et à procéder aux restitutions des pièces conformément à l'article 75 du décret du 5 Août 1881.

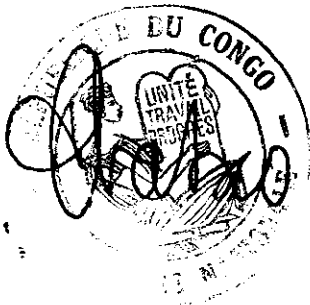
ARTICLE 27 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ARTICLE 28 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Brazzaville, le 20 Janvier 1962

Le Président
de l'Assemblée Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement,




Abbé Fulbert YOLOU